



Arrêté préfectoral n°2023-677 du 13 mars 2023

levant une mesure de consignation/suspension d'activité prise à l'encontre de la société INTERVENTION-TRAVAUX PUBLICS (ITP) DRAPIER pour la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et de grouine qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VALBOIS

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023, portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-388 du 24 février 2004 autorisant la société ITP DRAPIER à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et de grouine sur le territoire de la commune de Valbois (55300) au lieu-dit «Le Hullin » pour une durée de 25 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2615 du 24 octobre 2019 mettant en demeure la société ITP DRAPIER de se conformer aux prescriptions fixées aux articles 23 et 24.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-388 du 24 février 2004 autorisant et encadrant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et de grouine sur le territoire de la commune de Valbois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2751 du 13 novembre 2019 obligeant la société ITP DRAPIER à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 63 556,00 € répondant du montant des garanties financières à constituer pour pouvoir continuer à exploiter la carrière susvisée ;

Vu le titre de perception n°192600060691 émis le 21 novembre 2019 à l'encontre de la société ITP DRAPIER, par la DRFIP Grand-Est et du Bas-Rhin, pour un montant de 63 556,00 € ;

Vu l'attestation délivrée le 4 août 2021 par la DRFIP Grand-Est et du Bas-Rhin, constatant le recouvrement de la consignation environnementale de 63 556,00 € ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » reçu le 13 octobre 2021 par lequel la société ITP DRAPIER informe le Préfet de la Meuse de la cessation partielle d'exploitation de la carrière de Valbois, afin de la recentrer sur une activité « pierre de taille », induisant le réaménagement d'une partie de la carrière et par conséquent, une modification des garanties financières, portant le montant à constituer de 63 556,00 € à 35 701,00 € pour la phase d'exploitation 2023-2027 ;

.../...

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 11 janvier 2023 sur la carrière exploitée par la société ITP DRAPIER sur le territoire de la commune de Valbois ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, consignés dans son rapport au Préfet de la Meuse, référencé n°ES/NW/179-2023 du 27 février 2023 ;

Considérant que la société ITP DRAPIER a satisfait à l'obligation de constitution de garanties financières visée par l'injonction préfectorale n°2019-2615 du 24 octobre 2019 ;

Considérant que les garanties financières actualisées dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé, correspondent au montant nécessaire pour la remise en état de l'emprise restant à exploiter par la société ITP DRAPIER ;

Considérant que l'exploitant a transmis par lettre recommandée le 19 octobre 2022 à la DRFIP Grand-Est et du Bas-Rhin, un chèque bancaire de 35 701,00 €, correspondant aux garanties financières telles que prévues par le dossier de « porter à connaissance » susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Levée de consignation

La mesure de consignation de somme prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2019-2751 du 13 novembre 2019 à l'encontre de la société ITP DRAPIER, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Hullin" à Valbois (55300), pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et de grouine située sur le territoire de la commune de Valbois, **est levée.**

Article 2 : Restitution de consignation

La somme de 63 556,00 €, consignée en application de l'arrêté préfectoral n°2019-2751 du 13 novembre 2019, **est restituée** à la société ITP DRAPIER.

Article 3 : Levée de la suspension d'activité

La mesure de suspension d'activité prévue à l'article L.171.8 du Code de l'environnement et ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2019-2751 du 13 novembre 2019 à l'encontre de la société ITP DRAPIER, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et de grouine située sur le territoire de la commune de Valbois, **est levée.**

Article 4 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

L'arrêté préfectoral n°2019-2615 du 24 octobre 2019 mettant en demeure la société ITP DRAPIER de respecter les dispositions relatives aux garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-388 du 24 février 2004, **est abrogé.**

Article 5 : Procédure de travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la société ITP DRAPIER perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 6 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional des finances publiques Grand-Est et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois et, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société ITP DRAPIER et, pour information, au Maire de Valbois et à la Sous-Préfecture de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.